

## EGK - EGK-Care

Nom du Groupe	EGK
Edition des CGA	01.01.2011

Peu restrictif: ✓ Restriction modérée: !! Très restrictif: ⚠

<b>Synthèse</b>	Modèle médecin de famille (choix médecine de réseau, réseau ou organisation de Managed Care) avec choix plus ou moins large de MPR selon le canton. MPR pilote et coordonne le traitement (contraignant). Sanctions modérées.
-----------------	---

### Les prestataires

#### 1<sup>er</sup> point de contact

- Possibilités	Médecin MCO (médecin d'un réseau ou un réseau ou organisation de Managed Care), si absent son remplaçant (ci-après MPR). Médecin MCO planifie et coordonne le traitement.	⚠
- Spécificités	Médecin MCO planifie et coordonne le traitement.	

#### Médecin de premier recours

- Choix	Sur liste.	!!
---------	------------	----

#### Spécialistes

- Choix/validation	Définit par le MPR. Si spécialiste recommande un traitement ou hospitalisation, approbation du MPR nécessaire.	!!
- Gynécologue	Libre choix pour les examens gynécologiques préventifs, les examens de contrôle pendant la grossesse et l'obstétrique.	!!
- Ophtalmologue	Libre choix pour un examen annuel chez l'ophtalmologiste pour la prescription de supports de vue.	⚠
- Pédiatre	Libre jusqu'à 12 ans révolus.	!!

#### Pharmacie

- Choix	Pas de restriction mentionnée.	✓
- Médicaments	Pas de restriction mentionnée.	✓

#### Hôpital

- Choix/validation	Approbation préalable nécessaire du MPR.	!!
- Urgence	Etat de santé de l'assuré nécessite un traitement médical urgent. S'adresser dans toute la mesure du possible au MPR ou, si pas joignable au remplaçant ou un service d'urgence. Obligation de se faire connaître comme affilié au modèle, informer MPR dès que possible et remettre une attestation ddes urgences.	⚠

#### Modification listes

	Assureur peut renoncer à maintenir la coopération contractuelle avec certains prestataires pour la fin d'une année civile.	!!
--	--	----

### Autres particularités

Autre restriction	-	
Autre exemption	Pas d'obligation de recours préalable au MPR pour les soins dentaires et durant les séjours de courte durée à l'étranger.	✓

### Les sanctions

Avertissement	Sanction si manquement de manière récurrente ou grave.	!!
Sanctions	Sanction légère: transfert possible dans l'AOS avec franchise identique, sous réserve de raisons excusables.	✓

#### Situations de changement du modèle

Déménagement hors de la zone du modèle/suppression du cabinet, MPR ne peut plus accomplir les soins ou séjour plus de 3 mois à l'étranger, suppression du modèle: transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre MPR.  
Changement répétés non justifié de MPR: transfert dans l'AOS.

#### Acronymes et précisions

Les fiches sont basées sur les conditions générales des assureurs (CGA). Si une information se trouve sur le site de l'assureur mais pas dans les CGA, elle n'est pas indiquée dans la fiche, sauf exception mentionnée. **Seule la version officielle des CGA disponible sur le site de l'assureur fait foi.**

#### Clarification de certains termes

**MPR**: médecin de premier recours, ce terme est utilisé pour désigner le premier médecin physique que voit l'assuré. Il s'agit en général d'un médecin de famille (généraliste).

**«Non spécifié»**: cela indique que cette information ne se trouve pas dans les CGA de l'assureur. A priori, si rien n'est spécifié par rapport à un point, cela signifie que qu'il n'y a pas de restriction et/ou dérogation particulière. Ex: gynécologue non spécifié → il n'y pas de solution particulière pour le choix du gynécologue par rapport au choix des autres spécialistes.

**AOS**: assurance obligatoire des soins, modèle de base sans restriction.

**Médicaments génériques**: la quote-part sur les médicaments est de 10% (rappel: la quote-part est due une fois la franchise atteinte, max. 700 fr. pour les adultes et 350 fr. pour les enfants). De par la loi, la quote-part peut être de 40% si l'assuré prend une prescription originale sans raison médicale. Si des raisons médicales justifient la prise d'une prescription originale (présentation d'un certificat nécessaire) la quote-part reste de 10%. (*nota bene*: si dans le tableau il est indiqué «pas de restriction mentionnée» par rapport au choix des médicaments, c'est le système légal qui s'applique, ce qui signifie qu'une quote-part de 40% est possible pour les prescriptions originales prises sans raison médicale).

**Évaluations**: le caractère peu restrictif (✓), modéré (!! ou ⚠) ou très restrictif (⚠) d'un point est déterminé par rapport aux possibilités de choix qui s'offrent à l'assuré ou à son caractère contraignant ou non. Cela ne préjuge en rien du fait qu'il s'agisse d'un point positif ou négatif, cela dépendant du profil et des souhaits de chacun. Par exemple la sanction «transfert dans l'AOS» est indiquée comme peu restrictive car c'est la solution *in fine* prévue par tous les assureurs.

**Lien CGA**: <https://www.egk.ch/egk/downloads/egk-care/conditions-complementaires-d-assurance-egk-care-assurance-managed-care-conformement-a-la-loi-sur-l-assurancemaladie-fr.pdf>

**Lien Descriptif**: <https://www.egk.ch/fr/assurances/assurance-de-base/egk-care>